



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision de la carte communale de Saint-Laurent (23) portée par la communauté d'agglomération Grand Guéret**

N° MRAe 2021DKNA167

dossier KPP-2021-11127

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération Grand Guéret, reçue le 19 mai 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de Saint-Laurent ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé, consultée le 4 juin 2021;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Grand Guéret, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale de Saint-Laurent, 694 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 12,93 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la révision de la carte communale porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 15,16 ha, dont 1,42 ha affectés au développement économique (zones à vocation d'activités ou à vocation touristique) ;

**Considérant** que le rapport justifie l'étendue des surfaces constructibles par la volonté de produire en moyenne cinq logements par an afin de répondre à une croissance démographique estimée à +1,52 % par an à horizon 2030 ; que ces hypothèses correspondent au scénario « au fil de l'eau » présenté dans le rapport de présentation ;

**Considérant** que ce scénario est arrêté sur la base de la croissance démographique sur la période 1999-2015 ; que sur la période 2015-2018, les données de l'INSEE montrent une croissance démographique de 0,4 % par an ; que ce scénario « au fil de l'eau » retient des hypothèses supérieures à celles du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Guéret - Saint-Vaury approuvé le 12 décembre 2012, à savoir une croissance démographique de + 0,45 % par an ; qu'au regard des tendances démographiques récentes et des objectifs du SCoT de la communauté de communes Guéret Saint-Vaury, le scénario retenu de développement de Saint-Laurent est insuffisamment justifié ;

**Considérant** que le rapport de présentation fait état, sur la période 2008-2018, d'une consommation foncière de 6,9 ha, dont 6,1 hectares pour l'habitat, et 0,8 ha pour les activités économiques ; que le projet de carte communale représente une augmentation des consommations foncières de 150 % par rapport à la période précédente ; que le SCoT de la communauté de communes Guéret – Saint-Vaury retient pour la commune une réduction des consommations foncières de 30 % de 2019 à 2024 et de 50 % de 2025 à 2030 ; que le projet de carte communale ne respecte pas l'objectif du SCoT et l'objectif de réduction des consommations foncières de 50 % formulée par le SRADDET<sup>1</sup> Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

**Considérant** que, s'agissant de l'inventaire des zones humides, le rapport reprend les cartes extraites du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Limousin et du SCoT de la communauté de communes Guéret - Saint-Vaury, sans faire état d'une démarche de recherche complémentaire sur les secteurs rendus constructibles, sur la base des critères pédologiques et floristiques définis par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de présentation relève que certaines zones constructibles se situent à proximité de zones humides (ruisseau du Cherpont) ou de haies identifiées en tant que corridors écologiques par le SRCE de l'ex-Limousin ; que les enjeux écologiques attachés à ces secteurs ne sont pas décrits ; que le rapport conclut à la nécessité d'éloigner les constructions des rives et aménagements des rives du cours d'eau, et à la nécessité de préserver les haies concernées ; que le dossier ne démontre pas le caractère suffisant des dispositions applicable sur le territoire communal pour assurer la protection de ces enjeux écologiques ;

**Considérant** que le diagnostic conclut à la nécessité de conforter le centre-bourg, en veillant à une urbanisation raisonnée des principaux villages à vocation résidentielle et en limitant l'urbanisation linéaire le long des routes départementales ; que le rapport ne justifie pas la méthode utilisée pour la définition de l'armature et de l'enveloppe urbaine de la commune ; que le bourg ne représente que 5,16 ha, soit 35 %, des surfaces rendues constructibles ; que 5,54 ha ouverts à l'urbanisation sont qualifiés de « dents creuses » sans aucun élément méthodologique pour justifier cette qualification ; que les secteurs ouverts à l'urbanisation sur les hameaux de Montberger, Villaprouas, Le Moulin du Cher, Villeservine ou La Ribière semblent au contraire poursuivre la logique de mitage et de développement linéaire le long des axes routiers ;

**Considérant** que 7,55 hectares ouverts à l'urbanisation seront concernés par un système d'assainissement non collectif ; que le rapport fait état d'un taux de conformité des installations de 28 % en 2017, taux porté à 74 % en ne considérant que les rejets générant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ; que le rapport n'apporte toutefois pas de précisions sur les causes de non-conformités des autres 26 % d'installations ne répondant pas aux normes sanitaires ; qu'il ne comporte pas de cartes relatives à l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement non collectif ; qu'il ne permet donc pas d'apprécier la cohérence des zones ouvertes à l'urbanisation avec les contraintes du territoire en matière d'assainissement ;

**Considérant** que le projet de carte communale prévoit une zone constructible de 0,87 ha à destination d'activités à proximité de l'aérodrome et une zone à vocation touristique de 0,55 ha dans le hameau de Montberger ; que le rapport ne propose pas d'estimation quantifiée des incidences de ces zones sur le trafic routier et ses nuisances au sein de la commune ;

1 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

**Considérant** que le rapport mentionne que les zones constructibles au nord et à l'ouest du bourg seront exposées aux nuisances sonores générées par l'aérodrome de Guéret - Saint-Laurent situé sur le territoire communal ; que les secteurs concernés par cette exposition au bruit doivent être précisés ; que le rapport ne fournit pas d'éléments de mesure du bruit permettant d'apprécier l'étendue des secteurs concernés par cette nuisance, ni son intensité ; que la constructibilité de ces secteurs devraient être évitée ;

**Considérant** que le projet de carte communale de Saint-Laurent, ne démontre pas une démarche d'analyse des incidences proportionnée aux enjeux, ni une démarche suffisante d'évitement et de réduction de ces incidences ; qu'il conviendrait de mener une réflexion d'urbanisation à l'échelle intercommunale afin de mieux garantir les protections des milieux sensibles et afin d'éviter de poursuivre le mitage urbain ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de Saint-Laurent est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision de la carte communale de Saint-Laurent (23) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**